

Arrêté n° 2013-162-0003 du 11 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Doubs

Le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs : Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5 ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ; Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2013 ; Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ; Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1 : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 8 SEPTEMBRE 2013 à 8 heures au 28 FEVRIER 2014 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2013 au 15 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
PETIT GIBIER	LIEVRE en plan de chasse (cf art.4.1) LIEVRE en plan de gestion (reste du département (cf art.4.2))	6 OCTOBRE 2013 6 OCTOBRE 2013	24 NOVEMBRE 2013 20 OCTOBRE 2013	Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Loue Lison, Monts de Villers, Saugeais et Bois de Nods, Vallée du Drugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt, Premier Plateau d'Epeugney à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.
	PERDRIX, FAISAN	OUV. GENERALE	30 JANVIER 2014	Voir également l'article 5
	FAISAN sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3	29 SEPTEMBRE 2013	20 OCTOBRE 2013	PMA Faisan : 2 faisans communs par an et par chasseur. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2014 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. Tir autorisé uniquement les mercredi, samedi et dimanche
	RENARD	1 ^{er} JUILLET 2013 1 ^{er} JUIN 2014	CLOT. GENERALE 30 JUIN 2014	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : • tous les jours sauf les dimanche et jours fériés, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.
GIBIER SEDENTAIRE	La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.			
	CHEVREUIL	1 ^{er} JUILLET 2013 1 ^{er} JUIN 2014	30 JANVIER 2014 29 JUIN 2014	En dehors de l'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : • tous les jours sauf les dimanche et jours fériés, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse..
	FAON (animal de - de 1 an), DAGUET CERF et BICHE adulte (sur pays cynégétique du Mont d'Or) CERF et BICHE adulte sur reste territoire	OUV. GENERALE OUV. GENERALE 13 OCTOBRE 2013	CLOT. GENERALE CLOT. GENERALE CLOT. GENERALE	Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon. La tête de l'animal prélevé doit être conservée 15 jours par le tireur qui la mettra à disposition d'un éventuel contrôle par un agent assermenté. Après le 31 janvier, la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées organisées dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse.
	SANGLIER	1 ^{er} JUILLET 2013 1 ^{er} JUIN 2014	30 JANVIER 2014 30 JUIN 2014	Plan de gestion obligatoire (voir article 3): Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC (le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). • animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport de couleur jaune • mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage de couleur vert • femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage de couleur vert • femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage de couleur vert La pesée certifiée est obligatoire. Du 1 ^{er} juillet 2013 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} au 30 juin 2014, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : • tir autorisé tous les jours, sauf les dimanche et jours fériés, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, • tir interdit à proximité des places d'agraine ainsi qu'à l'intérieur des massifs forestiers de plus de 3 ha, sauf autorisation de la DDT.
				Du 15 août 2013 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <u>battue obligatoire</u> , placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi. Du 1 ^{er} juillet 2013 au 15 août 2013 et du 1 ^{er} au 30 juin 2014, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <u>en battue</u> , uniquement les jeudi et samedi, <u>sur autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.
	Gibier de montagne CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	29 JANVIER 2014	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal. La tête de l'animal prélevé doit être conservée 15 jours par le tireur qui la mettra à disposition d'un éventuel contrôle par un agent assermenté.

Arrêté n° 2013-162-0003 du 11 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Doubs

	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
MIGRATEURS	GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau)	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)	
	BECASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1^{er} février 2014, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
	BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2014, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
	OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2014, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.

DISPOSITIONS LOCALES

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion proposé par la Fédération des chasseurs est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département. Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PETIT GIBIER

Pour prendre en compte les efforts de gestion de différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou détenteurs de droit de chasse, le prélèvement par plan de chasse ou plan de gestion est obligatoire sur les communes ou territoires suivants :

4.1 Plan de chasse lièvre

- Pays cynégétique Premier plateau d'Epeugney à Passavant : Arguel, Bonnevaux le Prieuré, Bouclians, Champive, Charbonnières les Sapins, Fontain, Foucherans, Mamirolle, Merey sous Montrond, Montrond le Château, Malbrans, Morre, Nancray, Pugey, Osse, Saône, Tarcenay, Trépot, Vauchamps, La Vèze, Villers sous Montrond, chasse privée de M. Bouton Bernard à La Chevillotte	- Pays cynégétique Mont de Villers : Camp militaire du Valdahon.	- Pays cynégétique Saugeais et Bois de Nods : Grand Combe Chateau, Montlebon.
- Pays cynégétique Basse Vallée de l'Ognon : Larnod.	- Pays cynégétique Mont d'Or-Noirmont : Chapelle des Bois, Chateaublanc, Chauv Neuve, Les Grangettes, Malpas, Oye et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Point Lac, Vaux et Chantegrue	- Pays cynégétique Lomont et Vallée des Allox : Belvoir, Chazot, Dumbelin, Feule, Hyémondans, Lanthénans, Neuchatel Urrière, Peseux, Rahon, Rosières sur Barbèche, Sancey le Long, Solemont, Valonne, Vernois les Belvoir, Vyt les Belvoir.

- Pays cynégétique Loue-Lison : Amathay-Vésigneux, Amancey Amondans, Bolandoz, Cléron, Chassagne Saint-Denis, Déservillers, Fertans, Eternoz, Lizine, Longeville, Malans, Montmahoux, Myon, Nans sous Sainte Anne, Reugney, Saraz.	- Pays cynégétique Entre Doubs et Dessoubre : Bonnetage, Charquemont, Les Combes, Damprichard, Les Ecorces, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Fuans, Grand Combe des Bois, Maîche, Rosureux, Thiébouhans	- Pays cynégétique Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs : Battenans-Varins, Belfays, Belleherbe, Les Bréseux, Bretonvillers, Chamesey, Charmavillers, Charmoille, Cour Saint Maurice, Fessevillers, Fleurey, Goumois, La Grange, Le Priolais, Longeville les Russey, Mont de Vougnay, Saint-Hippolyte, Vauluse.
--	---	---

- Pays cynégétique Basse vallée de la Loue : Bartherans, Brères, By, Chay, Cussey sur Lison, Echay, Montfort, Paroy, Pointvillers, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson.		- Pays cynégétique Vallée du Drugeon : Crouzet-Migette, Sainte-Anne.
---	--	--

4.2 Plan de gestion lièvre obligatoire sur le reste du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera renvoyée à la FDC, accompagnée de la carte de prélèvement au plus tard dans les 5 jours suivant la fermeture de l'espèce.
Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR AU VOIE ET A COURRI

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- En dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, la chasse est suspendue le vendredi, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 1^{er} septembre 2013 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides
- la chasse à la gélinoite est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- le tir du faisan est interdit sur les communes de Brères, Chay, Goux sous Landet, Lavans-Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson, Myon, By, Bartherans, Echay.
- le tir de la poule faisane est interdit sur l'unité de gestion Basse Vallée de l'Ognon 3 (BVO3)

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au chamois
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- la chasse du renard
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 7 : Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), dont la liste est fournie annuellement à la DDT.25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

RECOURS

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Besançon, le 11 juin 2013

Signé : le Préfet, Stéphane FRATACCI

RAPPELS :

- 1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER : Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22, R.427-28 du Code de l'Environnement
- 2 - TETRAS : Le Grand Tétraz est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- 3 - BECASSE : Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1^{er} août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.
- 4 - AGRAINAGE : "L'agraine et l'affouagement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement)
- 5 - SECURITE PUBLIQUE : Conformément au SDGC, le port du gilet ou de la veste, tout orange fluorescent, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier en période d'ouverture anticipée, de la chasse à l'approche ou à l'affût du chamois et de la chasse à poste fixe des colombidés et du gibier d'eau.